

ARRÊTÉ PERMANENT N°16/2025

INTERDISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR ZONE PIÉTONNE

(rue du Barry, rue du Pourtalet, rue des Amoureux et « La Placette »)

Le Maire de Caux et Sauzens ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-21, R 417-10 et R.110-2 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Considérant la nécessité d'interdire toute circulation et stationnement sur la zone à vocation piétonne comprenant la rue du Barry, la rue du Pourtalet, la rue des Amoureux, la Placette, compte tenu notamment de l'étroitesse des voies et place de ce secteur situé en centre ancien de la Commune ;

Considérant les dispositions à mettre en œuvre afin d'assurer la sécurité des espaces publics ;

Considérant le pouvoir du Maire de prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;

Considérant le pouvoir du Maire de déterminer le périmètre des zones piétonnes et de fixer les règles de circulation à l'intérieur du périmètre ;

ARRÊTE

Article 1 : Conformément au Code de la Route, notamment ses articles R.110-21, R.417-10 et R.110-2 :

L'usage des zones piétonnes est par définition, limité à la circulation des piétons.

Toute circulation et tout stationnement de véhicules, y compris les deux-roues motorisés, sont interdits.

Sont autorisés à accéder aux zones piétonnes à toute heures :

- Les services de secours, de police,
- Les véhicules des services de la Commune,
- Les véhicules techniques effectuant des opérations de maintenances, d'entretiens, de réparations et d'urgence.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique à la zone piétonne comprenant : **la rue du Barry, la rue du Pourtalet, la rue des Amoureux, la Placette.**

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 5 : Madame le Maire de la commune de CAUX ET SAUZENS,
Monsieur le Secrétaire Général de Mairie,
Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de BRAM,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caux et Sauzens,
Le 12 Novembre 2025

Le Maire, Geneviève RABOUL

